

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance -maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la convention-cadre TARMED entre santésuisse et la Fédération des médecins suisses (FMH), du 5 juin 2002, approuvée par le Conseil fédéral le 30 septembre 2002;

vu la convention-cadre TARMED entre santésuisse et H+ Les Hôpitaux suisses, du 13 mai 2002, approuvée par le Conseil fédéral le 29 septembre 2002;

vu la convention neuchâteloise d'adhésion à la convention-cadre TARMED entre santésuisse et la Société neuchâteloise de médecine (SNM), du 8 décembre 2003;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier Les dispositions suivantes sont abrogées:

- arrêté approuvant la convention conclue le 2 mars 1982 entre la Société neuchâteloise de médecine et la Fédération cantonale neuchâteloise des sociétés de secours mutuels, du 26 mai 1982
- arrêté portant approbation des modifications apportées au tarif médical pour les assurés des caisses-maladie, du 7 mai 1980
- arrêté approuvant le tarif médical pour les assurés des caisses-maladie, du 19 mai 1972
- arrêté approuvant les modifications apportées au tarif médical pour les assurés des caisses-maladie, du 3 novembre 1978
- arrêté approuvant la modification apportée au tarif médical pour les assurés des caisses-maladie, du 28 mars 1980
- arrêté approuvant la modification apportée au tarif médical pour les assurés des caisses-maladie, du 29 avril 1981
- arrêté portant approbation du tarif médical pour les assurés des caisses-maladie, du 26 mai 1982
- arrêté approuvant la modification apportée au tarif médical pour les assurés des caisses-maladie, du 7 septembre 1983
- arrêté approuvant les modifications apportées au tarif médical pour les assurés des caisses-maladie, du 17 décembre 1984

- arrêté approuvant les compléments et modifications apportés au tarif médical pour les assurés des caisses-maladie, du 27 novembre 1985
- arrêté approuvant une modification apportée au tarif médical pour les assurés des caisses-maladie, du 16 juin 1986
- arrêté approuvant les modifications apportées au tarif médical pour les assurés des caisses-maladie, du 21 octobre 1987
- arrêté approuvant les modifications apportées au tarif médical pour les assurés des caisses-maladie, du 30 mars 1988
- arrêté approuvant les compléments et modifications apportés au tarif médical pour les assurés des caisses-maladie, du 5 avril 1989
- arrêté approuvant les compléments apportés au tarif médical pour les assurés des caisses-maladie, du 20 décembre 1989
- arrêté approuvant l'avenant N° 1 à la convention relative au tarif médical, du 19 décembre 1990
- arrêté approuvant l'avenant N° 3 à la convention relative au tarif médical, du 17 février 1993
- arrêté approuvant l'avenant N° 4 à la convention relative au tarif médical, du 15 septembre 1993
- arrêté approuvant l'avenant N° 5 à la convention relative au tarif médical, du 23 février 1994
- arrêté approuvant l'avenant N° 7 à la convention relative au tarif médical, du 22 mai 1995
- arrêté approuvant les avenants N° 8 et N° 10 à la convention relative au tarif médical, du 7 juin 1995
- arrêté approuvant l'avenant N° 11 à la convention relative au tarif médical, du 12 juin 1996
- arrêté approuvant l'accord sur la valeur du point du tarif médical pour les assurés des caisses-maladie, du 10 juillet 1995
- arrêté approuvant la convention tarifaire conclue le 28 juillet 1998 entre la Société neuchâteloise de médecine et la Fédération neuchâteloise des assureurs-maladie, du 26 août 1998
- arrêté fixant le tarif-cadre prévu à l'article 48 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 21 octobre 1998
- arrêté approuvant la convention neuchâteloise pour les traitements médicaux ambulatoires pratiqués en milieu hospitalier, du 7 juillet 2003.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 13 octobre 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER